



ENTRE LAC ET MONTAGNES

MAIRIE D'ALEX

Place de l'Église 74290 ALEX

Tél. 04 50 02 87 05

mairie74@alex-village.com

www.alex-village.com

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 24/05/2025

Publié le 26/05/2025

ID : 074-217400035-20250523-ARRETE_2025_028-AR

N° 20251028

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ n°2025/028 modifiant l'arrêté n°2024/043 relatif à la lutte contre le bruit -

Le Maire de la Commune d'ALEX,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4,*
- *Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 et suivants,*
- *Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R571-25 et suivants,*
- *Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2,*
- *Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,*
- *Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs agricoles liés aux conditions météorologiques, notamment pendant la période de fenaison,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 : « Activités professionnelles » de l'arrêté municipal n°2024/043 relatif à la lutte contre le bruit est remplacé par les dispositions suivantes :

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute nuisance sonore, notamment par l'utilisation d'équipements appropriés et le respect des horaires usuels de travail.

Toutefois, les seuls travaux agricoles liés à la fenaison (tels que le fauchage, le fanage, l'andainage et le pressage) sont autorisés sans restriction horaire, en raison de leur caractère saisonnier et de leur dépendance aux conditions météorologiques.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2024/043 du 13 août 2024 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Ampliatiions du présent arrêté transmises à :

- M. Le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en préfecture de la Haute-Savoie le 23 mai 2025.

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités Territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois de sa publication.

Fait à ALEX, le 23 mai 2025

Le Maire
Catherine HAUETER

